# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxes foncieres

Question écrite n° 6774

### Texte de la question

M Maurice Ligot demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, d'envisager une refonte de la fiscalite sur la propriete fonciere non batie, fiscalite tres lourde pour les proprietes agricoles mais d'un rendement tres faible pour les communes rurales. Face aux problemes auxquels est confrontee l'agriculture et a la necessite de promouvoir notamment une agriculture extensive, il est urgent d'amenager un impot devenu obsolete, en l'adaptant aux conditions actuelles de l'agriculture. Il lui rappelle que le produit de l'impot foncier s'eleve a 9 milliards de francs, ce qui represente une rentree fiscale marginale. Il devrait donc etre possible et facile d'apporter une reponse a ce probleme a la fois fiscal et economique, qui satisferait les communes rurales et les proprietes agricoles.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultes soulevees par la taxe fonciere sur les proprietes non baties dont le produit ne peut etre considere comme marginal au regard des contraintes qu'impose la conjoncture budgetaire. Ces difficultes resultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncieres. Un projet de loi fixant les modalites de la revision generale des valeurs locatives cadastrales sera presente au Parlement prochainement. D'ores et deja, afin d'alleger la taxe fonciere sur les proprietes non baties acquittee par les agriculteurs, la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 decembre 1988 institue deux mesures. D'une part, pour les proprietes non baties classees en terres, pres, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 reduit le taux de la taxe additionnelle percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) actuellement fixe a 4,05 p 100, a 2,02 p 100 en 1989 et supprime definitivement cette taxe additionnelle a compter des impositions etablies au titre de 1990. Cette mesure beneficiera aux agriculteurs, qu'ils soient proprietaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe percue au profit du BAPSA au proprietaire. D'autre part, l'article 17 de la loi deja citee institue une mesure d'assouplissement des regles de lien entre les taux des impots locaux, prevues a l'article 1636 B sexies du code general des impots. Les collectivites locales et les groupements de communes a fiscalite propre dont le taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties est superieur au taux moyen national constate l'annee precedente pour les collectivites de meme nature ou a leur taux de taxe professionnelle pourront diminuer leur taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties jusqu'au niveau le plus eleve de ces deux taux de reference sans que cette reduction soit prise en compte pour la determination du taux de la taxe professionnelle. Cette mesure s'inscrit dans le dispositif de lien qui a ete institue, en 1988, entre le taux de la taxe fonciere sur les proprietes non baties et celui de la taxe d'habitation. Ces dispositions sont de nature a repondre, au moins pour partie, aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** M. Ligot Maurice
**Circonscription :** - Union pour la démocratie française
**Type de question :** Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6774

**Numéro de la question :** 6774
**Rubrique :** Impots locaux
**Ministère interrogé :** budget
**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3580